

Acta Senatus | B
Band 3

Rappresentazione e uso dei *senatus
consulta* nelle fonti letterarie della
repubblica e del primo principato

A cura di Andrea Balbo, Pierangelo Buongiorno
e Ermanno Malaspina

Franz Steiner Verlag

Acta Senatus

**Rappresentazione e uso dei *senatus consulta* nelle fonti
letterarie della repubblica e del primo principato**
Darstellung und Gebrauch der *senatus consulta* in den
literarischen Quellen der Republik und der frühen Kaiserzeit

Balbo | Buongiorno | Malaspina

Acta Senatus

B. Studien und Materialien

Herausgegeben von Pierangelo Buongiorno
und Sebastian Lohsse

Band 3

Manuskripte, die bei Acta Senatus eingereicht werden, unterliegen einem anonymisierten Begutachtungsverfahren (*double blind peer review*), das über eine Aufnahme in die Reihe entscheidet.

**Rappresentazione e uso dei
senatus consulta nelle fonti letterarie
della repubblica e del primo principato**

Darstellung und Gebrauch der *senatus
consulta* in den literarischen Quellen der
Republik und der frühen Kaiserzeit

A cura di | Herausgegeben von
Andrea Balbo, Pierangelo Buongiorno,
Ermanno Malaspina



Franz Steiner Verlag

Unterstützt von / Supported by



Alexander von Humboldt
Stiftung/Foundation

Gedruckt mit freundlicher Unterstützung der Alexander von Humboldt-Stiftung.

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek:

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten sind im Internet über <http://dnb.d-nb.de> abrufbar.

Dieses Werk einschließlich aller seiner Teile ist urheberrechtlich geschützt. Jede Verwertung außerhalb der engen Grenzen des Urheberrechtsgesetzes ist unzulässig und strafbar.

© Franz Steiner Verlag, Stuttgart 2018

Druck: Offsetdruck Bokor, Bad Tölz

Gedruckt auf säurefreiem, alterungsbeständigem Papier.

Printed in Germany.

ISBN 978-3-515-11944-3 (Print)

ISBN 978-3-515-11948-1 (E-Book)

Indice

| | |
|---|-----|
| ANDREA BALBO / PIERANGELO BUONGIORNO / ERMANN0 MALASPINA | |
| Introduzione | 7 |
| MARIA TERESA SCHETTINO | |
| Polybe et les actes officiels du Sénat romain | 13 |
| GESINE MANUWALD | |
| <i>senatus me auctore decrevit</i> (Cic. <i>Phil.</i> 6.1): On the use and functions of Senate decrees in Cicero's political speeches | 37 |
| CHRISTINE LEHNE-GSTREINTHALER | |
| Senatsbeschlüsse in Ciceros forensischen Reden | 57 |
| ANDREA BALBO | |
| I <i>senatus consulta</i> nell'epistolario ciceroniano. Presenza, caratteristiche dei riferimenti e prime riflessioni interpretative | 79 |
| LUCA FEZZI | |
| Le decisioni senatorie nel <i>corpus</i> cesariano | 133 |
| LISA PIAZZI | |
| Il <i>senatus consultum ultimum</i> in Sallustio, <i>Bellum Catilinae</i> 29. | 155 |
| ALFREDINA STORCHI | |
| Nel segno del molteplice. Originalità e ricchezza del lessico, varietà della materia trattata e della struttura narrativa nelle delibere senatorie della Biblioteca Storica di Diodoro Siculo | 191 |
| FRANCESCA CAVAGGIONI | |
| L'attività deliberativa del senato nell'opera di Tito Livio: note di lettura ad <i>AUC XXI–XXX</i> | 259 |

SALVATORE MARINO

- Uso e rappresentazione dei *senatus consulta* nei *Facta et dicta memorabilia* di Valerio Massimo 347

ELEANOR COWAN

- Velleius Paterculus and the Senate. 407

ERMANNIO MALASPINA

- Ex senatus consultis plebisque scitis saeva exercentur et publice iubentur vetata privatim* (ep. 95, 30). 429

COSIMO CASCIONE

- Il senato poetico. Appunti sul senato romano nella poesia latina fino a Lucano 455

- Quellenregister 495

Introduzione

Il presente volume si colloca all'interno del progetto *Palingenesie der römischen Senatsbeschlüsse (509 v. Chr. – 284 n. Chr.)* [PAROS], finanziato nel 2014 dalla Alexander von Humboldt-Stiftung con un Sofja Kovalevskaja-Preis, e, come altri volumi che seguiranno nella sezione 'Studien und Materialien' della collana *Acta Senatus*, si inserisce nel contesto di un'operazione preliminare, imprescindibile per l'obiettivo finale della palingenesi dei *senatus consulta* (d'ora in poi *scc.*): non solo sondare e vagliare sistematicamente le fonti letterarie greche e latine alla ricerca di testi utili all'analisi dell'attività senatoriale romana e ancora *fragmenta* e *testimonia* dei *scc.*, ma soprattutto tracciare linee di indirizzo per l'esame di tali fonti. Non a caso, il titolo dato al volume è *Darstellung und Gebrauch*, ritenendosi opportuno insistere sui due aspetti delle diverse forme di rappresentazione e di uso (in chiave argomentativa, documentaria, etc.) delle deliberazioni senatorie nei vari generi letterari. In questo primo volume, in cui si pubblicano con alcuni innesti¹ i frutti di un omonimo seminario interdisciplinare organizzato con il collega ed amico Sebastian Lohsse presso l'*Institut für Rechtsgeschichte* dell'Università di Münster nel dicembre 2015, si è ritenuto di soffermare l'attenzione sugli autori di epoca repubblicana e del primissimo principato (epoca, quest'ultima, in cui era ancora forte l'ideologia della *res publica restituta*). Faranno seguito, nei prossimi anni, altri volumi destinati alle fonti manoscritte di età imperiale, a quelle epigrafiche, papirologiche e numismatiche, alle fonti della giurisprudenza, corrispondenti ad altrettanti seminari svolti nell'ambito del progetto PAROS.

¹ E qualche spiacevole defezione, con riguardo alle relazioni su Dionigi di Alicarnasso e sull'*opera philosophica et rhetorica* di Cicerone, a cui non ha fatto seguito la consegna, da parte dei colleghi incaricati, della redazione scritta. Il contributo di Roberto Scevola ha invece assunto dimensioni talmente ampie da aver determinato la scelta di una sua pubblicazione come monografia (R. SCEVOLA, *Le deliberazioni senatorie nella prima pentade liviana* [L'arte del diritto, 37], Napoli 2017).

L'approccio alle fonti è stato volutamente corale: giusromanisti, filologi e storici, appartenenti a scuole e contesti accademici differenti, si sono confrontati esaminando, ciascuno con le proprie specificità e sensibilità, *fragmenta e testimonia* di deliberazioni senatoriali noti da fonti letterarie di diverso genere, di epoca repubblicana e alto-imperiale, partendo da Polibio, il primo autore superstita a informarci su struttura e funzioni del senato, per arrivare fino a Seneca e Lucano. Questo ha portato anche ad un discorso sul metodo, come mostrano molte delle pagine che seguono, inerenti a un medesimo filo conduttore (la *Darstellung* e il *Gebrauch*, appunto), che spazia fra diversi autori e generi letterari: dalla storiografia alla poesia epica, dalla tragedia all'oratoria, disegnando un cammino propedeutico agli incontri successivi e al progetto in generale, sotto l'egida di due principi fondamentali, il dialogo interdisciplinare e la *varietas*. Il primo costituisce un punto fermo degli studi contemporanei di antichistica, che sempre di meno possono accontentarsi di una sola prospettiva: troppo sovente, infatti, nei decenni passati la giusromanistica, la storia e le discipline filologico-letterarie hanno proceduto in modo parallelo e indipendente, raggiungendo conclusioni anche di altissimo livello, ma – se si può accogliere una metafora geometrica – bidimensionali e prive quindi dell'adeguata profondità. Invece, la complessità degli studi, la raffinatezza degli strumenti anche informatici oggi a disposizione e la nuova articolazione delle domande che gli studiosi pongono ai testi sta progressivamente determinando un mutamento di paradigma esegetico e lo sviluppo di una visione pluriprospectiva, sfaccettata e stereoscopica dei problemi affrontati. A nostro avviso, il volume rispecchia dunque molto bene la poliedricità degli approcci – e quindi la necessità di affrontare problemi complessi avvalendosi di competenze differenti e concorrenti – che ci eravamo inizialmente prefissi.

Il secondo elemento che vorremmo contraddistinguere questo volume è la *varietas* nei metodi e nelle scelte compiute dai singoli studiosi, oltre che nelle lingue veicolari, in controtendenza rispetto alla deprecabile tendenza di omologarsi alla monocultura anglosassone. Deliberatamente non è stata definita una struttura omogenea o unica per i singoli saggi, che presentano ora trattazioni continue ora ampie sezioni tabellari; allo stesso modo si è preferito lasciare libertà di scelta agli autori per quanto riguarda l'incidenza dei riferimenti critici, cercando un corretto equilibrio tra la scorrevolezza del testo e la ricchezza dei dati raccolti. Al di là di motivi contingenti, abbiamo preferito privilegiare qui l'ampiezza rispetto alla sistematicità dello spettro: così si spiegano per esempio le 'letture stratigrafiche' compiute su Cicerone e Livio, due 'pilastri' della nostra conoscenza del mondo romano, che avrebbero agevolmente esaurito da soli le pagine di una pubblicazione a stampa, se fossero stati trattati in modo esaustivo; d'altronde, la prospettiva strategica del progetto, che travalica i limiti di questo singolo volume, permetterà di colmare queste lacune e di offrire comunque al lettore uno sguardo d'insieme, una volta che l'indagine si sarà completata con le pubblicazioni successive.

Veniamo ora più analiticamente ai singoli lavori: ciascuno di essi ci pare innovativo, sia perché incentrato essenzialmente su un autore o al massimo su un

genere letterario e non su un tema giuridico o politico o su un periodo storico, sia perché prende in esame al contempo un argomento non usuale negli studi letterari e una serie di fonti non sempre comuni in quelli romanistici. Aggiungiamo che non bisogna cercare necessariamente l'esaustività nemmeno all'interno di ogni singolo articolo, come mostrano le scelte di Maria Teresa Schettino su Polibio e di Francesca Cavaggioni su Livio. Come si comprenderà dalla breve descrizione che segue, vi è ampio spazio per ulteriori ricerche: in questo senso vanno intese quelle che potrebbero apparire mancanze e che, invece, vanno lette nell'ottica di un appello alla collaborazione e alla prosecuzione dell'indagine.

Maria Teresa SCHETTINO prende in esame dapprima il lessico politico e giuridico di Polibio per dedicarsi poi all'analisi di alcuni decreti più significativi, con una consapevolezza profonda del carattere frammentario e non sempre omogeneo del testo polibiano.

Segue un trittico di lavori dedicati alla figura di Cicerone, la nostra più grande e importante fonte letteraria per le vicende politiche e istituzionali di questo periodo: Gesine MANUWALD ripercorre il ruolo dei *sc.* nei discorsi di natura politica come le *Catilinarie*, le orazioni *de lege agraria* e le *Philippicae*, osservando come il ruolo delle deliberazioni senatoriali fosse centrale all'interno dei processi decisionali e delle scelte politiche della repubblica e come Cicerone le utilizzasse come strumenti per rafforzare i suoi interventi e per mettere in rilievo il proprio ruolo all'interno dell'assemblea.

Riprende in parte alcuni testi trattati dalla Manuwald anche Christine LEHNE, la quale, osservando come nei discorsi giudiziari alcuni decreti senatoriali occupino uno spazio particolarmente ampio per via del coinvolgimento personale dell'Arpinate nella vicenda, dedica loro uno spazio particolarmente ampio: si tratta del *senatus consultum ultimum* della congiura di Catilina e dei *sc. de reditu Ciceronis*. A essi fa seguito una trattazione dei *sc.* citati nelle Verrine, e ancora nella *Pro Balbo*, *Pro Murena*, *De domo sua*, *Pro Sestio*, *Pro Milone*, dalle quali si evince come Cicerone utilizzi i *sc.* in chiave argomentativa soprattutto quando si trova di fronte a senatori e quando il suo discorso si basa su argomentazioni razionali, mentre li trascuri quando parla fondandosi soprattutto su basi emotive, come nella *Pro Sexto Roscio Amerino*.

Protagonisti del terzo contributo sono gli epistolari, da cui Andrea BALBO ricava notizie su quasi 50 *sc.* autentici e 4 probabilmente falsi, mostrando il valore documentario fondamentale delle lettere. All'interno di questo panorama, che arricchisce i repertori esistenti, sono presi in esame in modo più approfondito due documenti importanti dal punto di vista sia linguistico sia storico-procedurale, il *sc. de provinciis consularibus* (*fam.* 8.8), che costituisce un significativo esempio di un *sc.* corredato da *auctoritates*, e i due *sc. de actis* e *de collegiis* ricordati in *ad Quintum fratrem* 2.3.

Tre storici fondamentali nel panorama del I secolo a.C., Cesare, Sallustio e Diodoro Siculo, sono protagonisti dei tre contributi successivi, quello di Luca FEZZI, di Lisa PIAZZI e infine di Alfredina STORCHI. Nel primo, l'autore passa in

rassegna in modo essenziale i riferimenti ai *scc.* ricordati nelle opere del *corpus*, dedicando una certa attenzione soprattutto al *Bellum civile* e alla complessa situazione delle deliberazioni senatoriali dell'inizio dell'anno 49.

Nel secondo, la Piazzini prende in esame soprattutto dal punto di vista filologico e retorico il problema del *senatusconsultum ultimum* contro Catilina del 21 ottobre 63, osservando come la testimonianza sallustiana lasci ancora molti punti oscuri nella vicenda e metta comunque in rilievo la complessa dinamica politica delle relazioni intercorrenti tra l'Arpinate e il Senato; molto preziosa per ulteriori indagini è l'appendice contenente le testimonianze di attività senatoria all'interno del *corpus* sallustiano.

Il contributo di Alfredina Storchi individua invece una variazione espositiva nei brani ascrivibili rispettivamente alle prime e alle ultime due decadi di Diodoro Siculo. Nelle prime due, Diodoro per lo più non accenna esplicitamente alle autorità romane emanatrici dei singoli atti citati, imputando l'azione semplicemente ai Romani. Anche quando usa verbi o termini che altrimenti hanno un valore tecnico, non possiamo in nessun caso definire con certezza di che tipo di provvedimento si tratti; in alcuni casi siamo dinanzi a tradizioni diverse, in altri il racconto delle nostre fonti è fortemente ambiguo. Nelle due decadi successive i riferimenti a *scc.*, oltre a segnalarsi per la varietà del linguaggio adoperato dallo storico, sono invece relativamente numerosi e riguardano materie come la politica estera, le relazioni diplomatiche, rapporti tra il senato e i magistrati a capo degli eserciti; tuttavia, alcuni frammenti risultano interessanti per vicende di politica interna che coinvolgono il massimo consiglio. Il modello narrativo diodoreo non sempre pone le singole delibere al centro dell'attenzione, ma talvolta l'interesse dello storico è centrato su di un personaggio o una vicenda e la delibera senatoria è solo indicata strumentalmente, in modo rapido e conciso. In ogni caso, l'esame dei frammenti di Diodoro si segnala per l'ampia messe di dati utili alla ricostruzione dell'attività senatoria, soprattutto per quanto attiene al III e al II secolo a. C., a completamento dell'importante opera di Livio.

Proprio con Livio, oggetto dell'indagine di Francesca CAVAGGIONI, entriamo pienamente nella storiografia di età augustea con una ricerca ampia e circostanziata, ma dal carattere preliminare a causa della mole enorme delle testimonianze contenute negli *Ab urbe condita*. Tale scelta, come già accennato in precedenza, si inquadra bene nella natura 'aperta' e propedeutica di questo volume, consentendo comunque di fissare già alcuni punti fermi sul modo di lavorare di Livio e sulla sua accuratezza nell'individuare i procedimenti di convocazione e deliberazione. L'autrice si concentra sul lessico delle procedure e della decretazione, fornendo così un quadro ricco e dettagliato del ruolo del senato.

La prima età imperiale è oggetto di due successivi contributi: Salvatore MARINO svolge l'utilissimo compito di risvegliare da un ingiusto sonno giuridico i *Facta et dicta memorabilia* di Valerio Massimo, che, come già stabilito da recenti ricerche in campo oratorio o filosofico, si rivelano fonte preziosa di notizie che, pur

tenendo conto della derivazione da autori come Cicerone o Livio e della riduzione a *exempla*, offrono informazioni importanti e confermano la competenza tecnica dell'autore antico, anche se, purtroppo, la funzione pubblica del senato non è pienamente al centro dei suoi interessi.

Eleanor COWAN si dedica invece a uno storico (a torto ritenuto 'minore') dell'età tiberiana e il suo articolo costituisce una sezione di un progetto più ampio destinato a riprendere le fila del ruolo e dell'importanza di Velleio Patercolo. In questo contesto, l'autrice si concentra sul concetto di *auctoritas* senatoria, un termine ricorrente in molti contributi, mettendo in luce soprattutto le strategie con cui lo storico, senatore anch'egli, cerca di mettere d'accordo il potere dell'assemblea con quello del *princeps*.

Già nel periodo di transizione verso il principato il ruolo del senato aveva subito modifiche notevoli, ma come è noto fu in quello imperiale che esso arrivò progressivamente a perdere del tutto le sue funzioni di comando e controllo della *res publica*: che gli autori esaminati nella parte finale del volume conoscano per esperienza di vita il senato imperiale e trattino anche del suo funzionamento costituisce quindi un aspetto significativo della *varietas* d'insieme del volume. Ermanno MALASPINA, in ragione del numero ridotto di citazioni e allusioni al senato in Seneca, può trattarle tutte *ex professo*, evidenziando da una parte l'incidenza molto bassa di rinvii e citazioni letterali di *scc.* e dall'altra i numerosi elementi storici, giuridici e procedurali che innervano la riflessione morale e che toccano tanto il ricordo dell'età repubblicana quanto la diretta esperienza nel senato imperiale.

Un posto a sé, in una prospettiva di genere letterario, è occupato dallo studio di Cosimo CASCIONE. Posto in chiusura per la sua impostazione diacronica, esso è dedicato al 'senato poetico', ad esaminare cioè dettagliatamente i riferimenti all'attività senatoriale nella poesia latina, dalle origini al *Bellum civile* di Lucano, osservando in conclusione che «da non pochi brani poetici lo studioso acquisisce una serie di utili notizie, stringhe testuali, immagini e ideologie, che – coordinate – possono essere particolarmente utili alla ricomposizione di quel frammentario mosaico che, per noi, è l'esperienza costituzionale romana, tra prassi e regole».

Una volta esposti succintamente i contenuti dei singoli lavori, possiamo suggerire ai lettori alcune linee interpretative generali, così da cogliere quali siano i risultati effettivi di questo volume al di là dell'ampio numero di *scc.* commentati (e in alcuni casi censiti per la prima volta). Ma a questo risultato quantitativo, quasi inevitabile a seguito di una ricerca di questo genere (e allo stesso tempo nelle corde più generali del progetto), ci piace affiancarne altri meno scontati: in primo luogo il decreto senatoriale è stato ripetutamente analizzato come strumento retorico, utile alle strategie comunicative degli autori e perfettamente inserito nel loro tessuto narrativo ed espositivo. In secondo luogo, molti contributi, proprio perché prendono in esame il lessico e il linguaggio dei *scc.*, affinano le analisi precedenti e incrementano le conoscenze sulla grammatica di questi documenti, aprendo così

ulteriori strade allo studio del linguaggio senatorio e magistratuale. In terzo e ultimo luogo, è possibile osservare come i contributi si intersechino su vari problemi (il *scu.*, la nozione di *auctoritas*, i riferimenti procedurali in generi letterari apparentemente lontani dagli interessi giuridici, come la poesia o la prosa filosofica) che mostrano con chiarezza la prospettiva dialogica e polifonica di questo volume.

In conclusione, aspiriamo con il nostro lavoro a essere utili a giuristi, storici, studiosi di retorica e letteratura e a rappresentare la conferma di una visione ermeneutica, ossia l'unicità del fenomeno antico che, per la sua complessità, non può essere osservata da un singolo angolo visuale. Ne conseguono da un lato la comprensione dell'importanza che le fonti cosiddette letterarie assumono per la ricerca storico-giuridica; dall'altro, e contemporaneamente, la rilevanza delle questioni giuridiche (in questo caso quelle connesse alle deliberazioni senatorie) all'interno delle opere di natura 'letteraria'. Tale risultato deve essere l'esempio di una relazione virtuosa e scambievole, in cui la collaborazione non può che essere vantaggiosa per i singoli saperi che vi prendono parte.

Un ringraziamento affettuoso va alle giovani *Hilfskräfte* Julia Apffelstaedt, Nadine Bodzian, Julia Horn e Franziska Seichter, al Dottor Luca Tonin e soprattutto al Dottor Francesco Verrico (quest'ultimo altresì autore dell'indice delle fonti), per la cura redazionale del volume.

Torino/Münster, estate 2017

Polybe et les actes officiels du Sénat romain^{*}

L'attention portée par Polybe aux actes officiels est considérée comme une spécificité de son œuvre historique par Walbank¹ : ce dernier est enclin à attribuer à Polybe la consultation des archives à Rome, mais il reste plus prudent que la tradition savante de la fin du XIX^e siècle-début du XX^e, notamment allemande², à propos de la documentation publique des *poleis* et des royaumes hellénistiques³. Néanmoins, Walbank n'accepte pas les hypothèses hypercritiques de certains spécialistes qui doutent de l'*autopsia* de Polybe, même dans les cas où Polybe lui-même l'affirme⁴.

Voici une quinzaine d'années, la question de l'utilisation des documents par Polybe a fait l'objet d'une étude menée dans le cadre d'un projet de recherche sur

* Université de Strasbourg, Université de Haute-Alsace, UMR 7044 Archimède, CNRS. Je souhaite remercier Pierangelo Buongiorno pour m'avoir invitée à participer au colloque sur le thème « Darstellung und Gebrauch der *Senatus consulta* in den handschriftlichen Quellen der republikanischen und frühkaiserlichen Zeit », dans le cadre du projet *Palingenesie der römischen Senatsbeschlüsse (509 v. Chr. – 284 n. Chr.)*, financé par l'*Alexander von Humboldt Stiftung*. Ses remarques lors de mon intervention à Münster ont été précieuses et ont permis de préciser la formalisation juridique de certains passages polybiens. Ma gratitude va également à Sylvie Pittia et John Thornton pour leur relecture attentive et leurs conseils dont cet article a pu bénéficier. Toute erreur ne relève que de ma seule responsabilité.

1 Walbank, *A Historical Commentary I* 1957, 33 : « Literary sources, official documents, and archives provide the framework of Polybius' history ... ». Cf. Pédech, *La méthode historique* 1964, 377–389.

2 C'est le cas, par exemple, de la documentation trouvée dans les archives rhodiennes, éoliennes et macédoniennes : cf. Valeton, *De Polybii fontibus* 1879, 1–254 ; Ullrich, *De Polybii fontibus Rhodiis* 1907, 1–93 ; Schulte, *De ratione quae intercedit inter Polybium et tabulas publicas* 1909, 1–76. Les mêmes doutes sont soulevés par Pédech, *La méthode historique* 1964, 378–380.

3 À quelques exceptions près, par exemple à propos de l'entrevue entre Philippe et Flaminius en Locride en 198 av. J.-C. : voir Walbank, *A Historical Commentary I* 1957, 32.

4 Par exemple, à propos de l'inscription d'Hannibal du Cap Lacinium (Walbank, *A Historical Commentary I* 1957, 33, 364) ; il n'est par ailleurs pas convaincu par l'hypothèse de Klotz, *Livius und seine Vorgänger* 1940–1941, 190, que « P. learnt of the existence of the inscription from Silenus ; he attributes Livy, xxviii. 46. 16 to Silenus via Coelius ».

les documents dans l'historiographie antique, dont les résultats ont été présentés à Gubbio, en 2001⁵. Dans les *Res Romanae*, Polybe mentionne environ soixante-dix documents, dont la plupart sont des actes officiels⁶. Trois conclusions principales se sont dégagées de l'étude sur ces documents⁷ :

1. Polybe sélectionne les documents officiels liés au débat politique de son époque, tels les traités stipulés entre les Romains et les Carthaginois⁸; son récit est dépourvu d'intérêt documentaire ou antique; le recours à un document peut en revanche alimenter ses polémiques historiographiques⁹.
2. L'utilisation des documents est problématique dans la mesure où il faut toujours examiner leur fiabilité et leurs objectifs; le caractère officiel d'un document n'est pas une preuve incontestable. Aucun document ne peut se substituer à l'analyse et à l'interprétation de l'historien, d'autant plus que les interprétations de ces actes peuvent être différentes et leurs effets déterminés par les intentions à l'origine de la prise de décision. Les documents participent à la construction du récit, dans lequel il est difficile de distinguer entre la prise de décision et sa formalisation.
3. La sélection des documents présents dans les *Histoires* reflète la connaissance et l'intérêt de Polybe pour le monde grec hellénistique: la plupart des documents qu'il cite correspondent aux résolutions prises par les dirigeants des *poleis* et des liges grecques ou par les souverains des royaumes hellénistiques¹⁰. En outre,

5 Dans le texte, je reprends quelques-uns des résultats auxquels j'étais arrivée lors de ma participation à ce projet scientifique puisqu'ils peuvent être considérés comme le point de départ de l'étude actuelle sur les actes sénatoriaux chez Polybe, voir Schettino, *Documenti diplomatici* 2003, 393–411.

6 Les documents privés sont très minoritaires, ce sont surtout des lettres, les citations de ces documents augmentent à partir du livre 20 lorsqu'ils revêtent le plus souvent un caractère officiel: cf. Zecchini, *Le lettere come documenti in Polibio* 2003, 415–422. Polybe porte une attention particulière aux lettres qui constituent des faux soit par leur contenu soit par l'invention de leur envoi.

7 Cf. notamment Schettino, *Documenti diplomatici* 2003, 393–399.

8 Polybe 3.21–26: il affirme traduire le texte original de ces traités.

9 C'est le cas des accords entre les Romains et les Carthaginois: cf. Polybe 3.2.9–10, où le but polémique est explicitement exprimé. La transcription des traités débouche en effet sur la polémique autour du « traité de Philinos » (3.26). Cf. Polybe 12.10–11 sur la polémique contre Timée à propos du recours aux documents.

10 Ainsi Polybe 21.32.1–4 détaille-t-il les clauses du traité de paix entre Rome et les Étoliens de 189 av. J.-C., qui sont présentées comme l'issue non seulement de la guerre contre les Étoliens mais de l'ensemble des événements grecs. De même pour la paix d'Apamée (Polybe 21.45): les clauses relatives au monde grec sont bien précisées. Ce n'est pas différent pour les traités de moindre importance: par exemple, à propos de celui entre Teuta et les Romains, Polybe 2.12.3–4 souligne la clause favorable aux Grecs, notamment aux Étoliens et aux Achéens auxquels une ambassade est envoyée pour présenter le contenu de ce traité.

plusieurs documents (2/3 de l'ensemble) concernent les relations internationales : traités, accords, pactes rapportés de façon plus ou moins détaillée.

L'analyse des actes et de la démarche décisionnelle du Sénat romain chez Polybe doit à mon sens être replacée dans le contexte général de l'utilisation des documents officiels par cet historien, afin de comprendre ses choix, sa connaissance des documents utilisés, la valeur juridique et historique de ces derniers. À cette fin, j'examinerai tout d'abord le vocabulaire juridico-institutionnel utilisé par Polybe, ensuite les actes sénatoriaux qu'il mentionne pour finir par la représentation polybienne de la prise de décision et du rôle qu'y prend le Sénat.

a. Le vocabulaire juridico-institutionnel de Polybe

Les études sur la représentation polybienne des institutions romaines et sur le langage politique qu'il utilise dans le livre 6 sont nombreuses¹¹, il manque néanmoins une analyse des termes relatifs aux actes du Sénat présents dans les *Histoires*, analyse qui peut contribuer à éclairer le jugement de Polybe sur cette institution. Nous ne proposerons ici qu'une analyse sommaire susceptible d'être approfondie à la lumière du recensement complet des actes sénatoriaux cités par Polybe¹².

L'historien de Mégalopolis utilise trois termes pour désigner des actes officiellement sanctionnés par le Sénat.

1. Le premier en nombre d'occurrences est **δόγμα**. Ce terme apparaît dans les *Histoires* 57 fois, dont 27 pour désigner des décisions officielles prises dans le cadre des institutions romaines¹³ : deux fois par les comices (1.11 ; 6.12)¹⁴, 25 par le Sénat. Ces 25 occurrences sont listées dans le tableau n. 1 en annexe¹⁵.

¹¹ Voir au moins Nicolet, *Polybe et les institutions romaines* 1974, 204–265 ; Seager, *Polybius' Distortion* 2012, 247–254 ; Erskine, *How to Rule the World* 2013, 231–248.

¹² Ce recensement est l'un des buts du projet *Palingenesie der römischen Senatsbeschlüsse* (509 v. Chr.-284 n. Chr.), actuellement en cours. Pour être vraiment exhaustif, il faudrait également vérifier, par comparaison avec les sources parallèles, les décrets absents du récit de Polybe afin de reconstituer en négatif la trame des sénatus-consultes dans les *Histoires*.

¹³ Comme le texte des *Histoires* est fragmentaire, le nombre des occurrences doit toujours être considéré comme approximatif, fourni à titre indicatif pour donner un ordre de grandeur. Les références suivent l'édition du texte polybien de Th. Büttner-Wobst (éd.), *Polybii Historiae* I–IV, Lipsiae 1882–1904.

¹⁴ En ce qui concerne l'activité législative comitiale, les termes utilisés par Polybe sont également νόμος (cf. Polybe 6.16.3 ; 32.13.5) qui indique l'acte formel, ou ψηφίζομαι (cf. Polybe 22.13.15) qui fait allusion à la sanction par le vote (ψηφός).

¹⁵ Pour l'annexe, voir p. 29–34 ; les passages concernés sont cités dans les notes corrélées.

Les observations préalables qui se dégagent de cette liste sont les suivantes :

- Sauf dans les deux passages du livre 6 qui concernent le fonctionnement des institutions romaines, les décrets mentionnés par Polybe relèvent de la politique extérieure : ils contribuent à la reconstitution des relations de Rome avec ses interlocuteurs dans le monde grec, qu’il s’agisse de représentants de *poleis* (comme Rhodes) ou de rois hellénistiques. Cette observation est en phase avec l’utilisation des témoignages documentaires à laquelle nous avons déjà fait allusion. Néanmoins, l’état fragmentaire du texte polybien suscite des interrogations sur la fiabilité de ces données statistiques et sur la sélection de l’époque byzantine. Nous reviendrons sur ce point.
- Le texte du δόγμα est parfois cité, mais Polybe ne précise jamais sa source (consultation des archives publiques, récits transmis oralement par quelques-uns des protagonistes, rapports écrits ou *Mémoires* d’hommes politiques?¹⁶).
- En 28.13.10–11, Polybe raconte un épisode dont lui-même est le protagoniste : il s’appuie sur un décret récemment promulgué par le Sénat¹⁷ et dont il devait avoir une connaissance directe. En ce qui concerne ce document, on peut déterminer l’origine des informations polybiennes. Il s’agissait d’un sénatus-consulte daté de l’époque de la troisième guerre macédonienne qui prescrivait de ne tenir aucun compte des lettres des magistrats si elles n’étaient pas écrites en vertu d’un sénatus-consulte : Polybe était hipparque de la ligue achéenne, lorsqu’il le mentionne¹⁸ ; il a recours à ce sénatus-consulte pour persuader les Achéens de refuser la requête d’Appius Claudius Centho, promagistrat en Épire, de fournir un contingent¹⁹. Les Romains avaient largement diffusé ce décret, par le biais de l’ambassade de Popilius Laenas et Gnaeus Octavius, qui s’étaient également rendus auprès des Achéens²⁰. Ce séna-

16 D’après Pédech, *La méthode historique* 1964, 380–382, Polybe eut à sa disposition les archives des Scipions ainsi que les documents conservés dans le *tabularium*.

17 Polybe 28.13.10–11 : Τοῦ γὰρ διαβουλίου προτεθέντος ὑπὲρ ὧν ὁ Κέντων ἤτειτο στρατιωτῶν, ἃ μὲν ὁ Μάρκιος αὐτῷ φροντίζειν κατ’ ἰδίαν ἐνετείλατο, ταῦτα φωτίζειν οὐδαμῶς ἔκριεν· τὸ δὲ μηδεμιᾶς αἰτίας ὑπαρχούσης φανερώς ἀντιλέγειν τῇ βοηθείᾳ τελείως ἦν ἐπισηφάλης. Δυσχρήστου δὲ καὶ ποικίλης οὐσίας τῆς ὑποθέσεως, ἐχρήσατο βοηθήματι πρὸς τὸ παρὸν τῷ τῆς συγκλήτου δόγματι τῷ κελεύοντι μηδένα προσέχειν τοῖς ὑπὸ τῶν στρατηγῶν γραφομένοις, ἐὰν μὴ τοῦτο ποιῶσιν κατὰ τὸ δόγμα τῆς συγκλήτου.

18 Polybe 28.13.11. Il fut nommé hipparque en 170 av. J.-C. : cf. Polybe 28.6.9. À ce titre il s’était rendu auprès du consul Marcius Philippus (169 av. J.-C.) : cf. Polybe 28.13.1–5.

19 Cf. Broughton, *The Magistrates I* 1951, 425. D’après Tite-Live 44.20.5, les légats envoyés par le Sénat relatèrent à Rome que l’armée d’Appius Claudius était en grand danger. Néanmoins Marcius Philippus avait secrètement demandé à Polybe, qui se trouvait encore chez lui, d’empêcher que la requête d’Appius Claudius fût accueillie favorablement (Polybe 28.13.7–14).

20 Un décret d’Argos en l’honneur de Gnaeus Octavius date de la même époque : Moretti, *ISE I* 1967, n° 42.

tus-consulte devait rassurer les alliés grecs, qui avaient été ébranlés par les exactions illégitimes des magistrats romains (pendant les premières années de la guerre contre Hannibal), exactions que le Sénat avait désavouées²¹. L'intérêt de Polybe pour ce décret s'explique par la politique menée par la Ligue achéenne dans le contexte international dominé par Rome : il s'agit d'une résolution que Polybe connaît très bien et qu'il utilise dans son argumentation lors d'un débat de la ligue achéenne réunie à Sicyone. Il semble conscient de sa valeur politique et de son impact sur le monde grec.

Néanmoins, ce décret concerne la hiérarchie entre les promagistrats et le Sénat : il viserait non seulement à limiter le pouvoir des promagistrats, mais également à présenter le Sénat comme le seul interlocuteur légitime. L'insistance de Polybe (4 occurrences sur 25, même si elles se concentrent dans deux passages) n'est peut-être pas anodine : l'historien entendrait-il souligner combien, dans son organisation étatique, l'État romain diffère des cités grecques et des royaumes hellénistiques ? Polybe précise quelquefois la double sanction nécessaire à la prise de décision, à savoir par le Sénat d'abord et par le vote comitial ensuite²².

2. Le deuxième terme par ordre de fréquence est **ψηφισμα**, qui toutefois, même s'il apparaît 10 fois dans les *Histoires*, n'est toutefois jamais utilisé en référence à des décisions prises par le Sénat ou par d'autres organes institutionnels romains. Cela n'est pas surprenant pour le Sénat car ce terme désigne généralement un acte de l'assemblée du peuple²³. En fait, nous l'avons inséré dans le vocabulaire de Polybe à cause du verbe de la même racine, à savoir **ψηφίζω/ψηφίζομαι** : parmi les 9 occurrences dans les *Histoires*, une est relative à un acte sanctionné par le Sénat romain (35.6²⁴).

L'ensemble des occurrences ayant trait aussi bien aux institutions du monde grec hellénistique qu'à celles du monde romain (la liste est reportée dans le tableau n. 2 en annexe) permet de dégager quelques observations méthodologiques qui complètent les précédentes :

21 Qui plus est, avant l'audition accordée aux légats romains par les Achéens, la rumeur avait circulé que Lycortas, Arcon et Polybe risquaient d'être dénoncés comme anti-romains : même si l'accusation ne dépassa pas le stade de la menace, le groupe autour de Lycortas devint très prudent ; Arcon et Polybe se présentaient comme candidats aux charges les plus élevées pour l'année suivante, après avoir proposé de faire leur possible pour collaborer avec les Romains et leurs amis. Sur la politique menée par Rome en Orient à cette époque, cf. Ferrary, *Rome, les Balkans, la Grèce et l'Orient* 1988, 727–788.

22 Cf. Polybe 15.8 (201 av. J.-C.) ; 22.7 (189 av. J.-C.) ; 22.13–15 (189 av. J.-C.) : cf. *infra* p. 27–28.

23 Le ψῆφος est le caillou servant à voter et qu'on déposait dans l'ὕδρια.

24 Le passage est cité à p. 21.

- Les décrets mentionnés parachèvent le récit des événements grecs ; dans 4 des 10 occurrences, les ψήφισματα concernent les décisions prises par les Achéens et font référence à des débats auxquels Polybe avait participé ; dans 2 cas, il est protagoniste de l'épisode où le décret est mentionné. Le critère de l'*autopsia* relevé en général pour l'utilisation des documents par Polybe²⁵ en serait confirmé.
 - Le verbe ψηφίζω/ψηφίζομαι est souvent utilisé dans le même contexte que celui associé à ψήφισμα (cf. 5.26, 27.5 et 7, 28.7, 30.5, 38.13 : 6 fois sur 9) avec, par conséquent, la même valeur lexicale, le passage de 35.6 semble constituer une exception justifiée par la formulation de la phrase qui souligne la prise de décision par le Sénat (d'où le recours au verbe) plutôt que l'acte lui-même (correspondant au substantif). Dans le contexte romain, Polybe semble par ailleurs préférer le verbe ψηφίζω/ψηφίζομαι aux formes verbales liées à βούλευμα, largement utilisées pour le monde grec hellénistique²⁶.
 - Les actes officiels ne sont jamais présentés en tant que documents, sous forme de citation littérale et complète ; ils sont intégrés à la narration et sont destinés à confirmer la reconstitution des faits proposée par Polybe.
 - En 38.13.7, Polybe ajoute le terme « illégal » (ψήφισμα παράνομον) au décret qu'avait fait voter Critolaüs²⁷ : par le biais de cet adjectif il exprime son opinion et distingue son avis du choix effectué par les Achéens sous l'influence de Critolaüs. C'est là une forme subtile de justification aux yeux des Romains.
 - Rome est concernée par 5 des 10 décrets, mais Polybe rapporte rarement les réactions ou les décisions prises par les Romains.
3. Le troisième terme est **βούλευμα** ou **βούλημα**. Il apparaît 4 fois dans les *Histoires*, deux dans le livre 6 (βούλημα) en référence à la démarche décisionnelle à Rome²⁸ (les occurrences sont listées dans le tableau n. 3 en annexe).
Ce terme a une valeur plus abstraite que δόγμα. Polybe ne l'utilise que dans le livre 6 à propos du Sénat : son attention ne porte pas sur un acte spécifique, mais sur les rapports d'équilibre entre les institutions romaines.

En fait, pour désigner les résolutions du Sénat, l'historien recourt à un seul terme, à savoir δόγμα, les deux autres étant minoritaires et accessoires. Ce terme est par ailleurs spécifique et ne désigne pas les décrets du Sénat seulement chez Polybe.

²⁵ Schettino, *Documenti diplomatici* 2003, 396–398.

²⁶ Les occurrences sont nombreuses et éparpillées dans tous les livres des *Histoires*.

²⁷ Polybe 38.13.6–7 : Ὁ δὲ Κριτόλαος παροξύνει τοὺς ὄχλους διὰ τῆς τούτων κατηγορίας ἔπεισε τοὺς Ἀχαιοὺς πάλιν ψηφίσασθαι λόγῳ μὲν τὸν πρὸς Λακεδαιμονίους πόλεμον, ἔργῳ δὲ τὸν πρὸς Ῥωμαίους· καὶ προσεπέμετρεσεν ἕτερον ψήφισμα παράνομον, ὥστε κυρίου εἶναι τοὺς ἀνθρώπους οὓς ἂν ἐπὶ στρατηγίαν αἰρήσονται.

²⁸ Polybe 6.15 et 6.17.

Il se trouve également dans *IG I.2 (3).173.22* et chez Denys d'Halicarnasse²⁹. Dans quelques passages, les résolutions du Sénat sont évoquées à travers des formes verbales ou des expressions qui indiquent la prise de décision, tels qu'ἐπέισθη³⁰, ἔδοκει³¹, εὐδόκησαν³². Les expressions utilisées sont peu nombreuses et récurrentes³³. Dans quelques cas, le texte du décret est, entièrement ou partiellement, cité. Dans la plupart des occurrences, ces sont les clauses de traités qui sanctionnent une alliance ou la fin d'une guerre. Une exception est la résolution concernant Alexandre 1^{er} Balas et Laodicée à laquelle se réfère Polybe 33.18.11–13. Les termes exacts du décret semblent cités, même s'ils le sont sous forme condensée: Οἱ δὲ πολλοὶ θεραπευμένοι ταῖς Ἡρακλείδου γοητείαις συγκατηρέθησαν ἐπὶ τὸ γράφειν δόγμα τοιοῦτον· «Ἀλέξανδρος καὶ Λαοδίκη, βασιλέως υἱοί, φίλουκαὶ συμμαχῶν ἡμετέρου γεγενημένου, ἐπελθόντες ἐπὶ τὴν σύγκλητον λόγους ἐποιήσαντο· ἡ δὲ σύγκλητος αὐτοῖς ἐξουσίαν ἔδωκεν ἐπὶ τὴν πατρῶαν ἀρχὴν καταπορεύεσθαι, καὶ βοηθεῖν αὐτοῖς, ὡς ἤξιον, ἔδοξεν». Alexandre 1^{er} Balas se présentait comme le fils illégitime d'Antiochus IV Epiphanès, père de Laodicée³⁴. Ils étaient accompagnés d'Héraclide, frère de Timarque et ancien ministre d'Antiochos IV: le but de l'audition auprès du Sénat était d'obtenir l'appui de Rome. Nonobstant l'hostilité du clan des Scipions, le Sénat leur donna carte blanche (vers 153–152 av. J.-C.). Alexandre devint le roi de Syrie après la mort de Démétrios (151–150 av. J.-C.)³⁵. Aussi bien la *praescriptio* que la

29 D.H. 8.87.3: καὶ δόγμα ποιησάμενοι βουλῆς προῦγραψαν ἡμέραν, ἐν ἣ παρῆναι τοὺς ἔχοντας ἡλικίαν στρατεῦσιμον ἔδει. μετὰ τοῦτο θόρυβος ἦν πολὺς κατὰ τὴν πόλιν, καὶ λόγοι τῶν πενεστάτων στασιώδεις οὐκ ἀξιούντων οὐτε βουλῆς δόγμασιν. Cf. également D.H. 8.76.1; 8.91.3.

30 Cf. Polybe 15.8.9: Ἐπέισθη τὸ συνέδριον τούτοις, ὃ δὲ δῆμος συγκατήγεσε (le Sénat consentit aux clauses du traité entre Scipion et les Carthaginois, traité ratifié d'abord par le Sénat, puis par le peuple, mais qui ne fut pas respecté par les Carthaginois).

31 Cf. Polybe 18.42.2: Λόγων δὲ πλειόνων γενομένων ἐν τῇ συγκλήτῳ, ταῦτη μὲν ἔδοκει βεβαιοῦν τὰς ὁμολογίας ... (le décret sanctionnait les conditions offertes au roi de Macédoine, Philippe V, à la fin de la deuxième guerre macédonienne). Polybe 21.32.1: Δόξαντος δὲ τῷ συνεδρίῳ, καὶ τοῦ δήμου συνεπιψηφίσαντος, ἐκυρώθη τὰ κατὰ τὰς διαλύσεις ... (le peuple valida les clauses de la paix avec les Étoliens que le Sénat avait fixées). Polybe 33.18.11–13: ἡ δὲ σύγκλητος αὐτοῖς ἐξουσίαν ἔδωκεν ἐπὶ τὴν πατρῶαν ἀρχὴν καταπορεύεσθαι, καὶ βοηθεῖν αὐτοῖς, ὡς ἤξιον, ἔδοξεν (le décret est relatif à Alexandre 1^{er} Balas et Laodicée; le passage complet est cité dans le texte et à p. 31 note 89).

32 Polybe 21.24.1: Ὦν μετ' ἀξιώσεως καὶ παρακλήσεως ποιησαμένων τοὺς λόγους, εὐδόκησαν ταῖς γεγενημέναις ὁμολογίαις πρὸς τοὺς περὶ τὸν Σκιπίωνα κατὰ τὴν Ἀσίαν (le Sénat approuva les conditions de paix fixées par Scipion en Asie à la fin de la guerre contre Antiochus).

33 Les variantes sont rares, cf. par exemple l'expression πλείους ἐγενήθησαν chez Polybe 33.1.3–8: Λοιπὸν οἱ κατὰ τὸ παρὸν ἐπέχειν κελεύοντες προσέβησαν πρὸς τοὺς μὴ φάσκοντας δεῖν ἀπολύειν, καὶ πλείους ἐγενήθησαν τῶν ἀφιέντων. Καὶ ταῦτα μὲν ἐπὶ τούτων ἦν. La résolution du Sénat concerne les exilés achéens, le passage complet est cité à la note 55; sur l'épisode cf. *infra*, p. 25–27.

34 Sur Alexandre 1^{er} Balas, cf. Will, *Histoire politique du monde hellénistique* 1982, 374–375.

35 Voir Polybe 33.15.1–2.

sententia retenue sont identifiables, malgré la forme synthétique de la citation³⁶. Le caractère exceptionnel de ce document confirme néanmoins le faible intérêt que Polybe porte à la rédaction de l'acte qui fixe la résolution du Sénat.

L'ensemble des actes sanctionnés par le Sénat que Polybe mentionne, soit en résumant soit en détaillant le texte, met en valeur un double rapport de force :

- 1) dans la gestion de la politique étrangère, où Rome devient la puissance hégémonique, le Sénat se pose comme l'arbitre du monde grec hellénistique et l'interlocuteur institutionnel, auquel les magistrats, notamment les chefs militaires eux-mêmes sont subordonnés ;
- 2) dans l'organisation politique à l'intérieur, où les équilibres institutionnels sont soignés tout en accordant une prééminence au Sénat sur les autres organes (comices, magistratures) : les activités des magistrats sont soumises à l'approbation du Conseil (questeurs : 6.13.2 ; magistrats pourvus de l'*imperium*, qui leur permet notamment le commandement de l'armée : 6.15.5) ; si les consuls sont chargés de promulguer les sénatus-consultes, les prises de décision reviennent au Sénat (6.12).

b. Les choix de Polybe

Ce cadre de référence, qui n'entend pas être exhaustif, est néanmoins représentatif des actes sanctionnés par le Sénat mentionnés dans les *Histoires* et permettant de développer quelques réflexions sur les choix accomplis par Polybe.

Nous avons déjà souligné la raison principale de la sélection polybienne. La plupart des actes sénatoriaux qu'il mentionne portent sur les résolutions adoptées dans le contexte des relations avec le monde grec hellénistique, ce qui semble confirmer l'une des conclusions de mon étude générale sur l'utilisation des documents dans les *Histoires*. En effet, Polybe est moins intéressé par les actes officiels du Sénat que par le réseau des relations tissées avec les autres peuples et États, par les enjeux diplomatiques et le rôle qu'y a joué Rome à l'époque de la conquête³⁷. Néanmoins, l'état fragmentaire d'une partie de son œuvre invite à considérer ces données avec une certaine précaution. Pour aborder cette problématique, je reviens sur le décret auquel Polybe fait allusion en 35.6 concernant les exilés achéens : c'est une question personnelle qui amène l'historien à mentionner l'acte

³⁶ Il manque par exemple le nom du magistrat qui assurait la présidence de la séance, mentionné dans les textes officiels dans la *praescriptio* qui sert de préambule à chaque sénatus-consulte.

³⁷ Sur la vision politique de Polybe et son interprétation de la conquête romaine, voir Musti, *Polibio e l'imperialismo romano* 1978, en particulier 71–148 ; Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme* 1988, 5–218 ; Eckstein, *Moral Vision* 1994, 194–236 ; Thornton, *Polybius in Context* 2013, 213–229.

sanctionné par le Sénat. Le document accompagne le souvenir des discussions au Sénat à cet égard et notamment l'échange entre Scipion Émilien et Caton :

Ἵπὲρ δὲ τῶν ἐξ Ἀχαΐας φυγάδων ἐντευχθεὶς διὰ Πολύβιον ὑπὸ Σκιπίωνος, ὡς πολὺς ἐν τῇ συγκλήτῳ λόγος ἐγένετο, τῶν μὲν διδόντων κάθοδον αὐτοῖς, τῶν δ' ἐνισταμένων, ἀναστάς ὁ Κάτων « ὡσπερ οὐκ ἔχοντες » εἶπεν « ὁ πράττωμεν, καθήμεθα τὴν ἡμέραν δλην περὶ γεροντίων Γραικῶν ζητοῦντες, πότερον ὑπὸ τῶν παρ' ἡμῖν ἢ τῶν ἐν Ἀχαΐᾳ νεκροφόρων ἐκκομισθῶσι ». Ψηφισθείσης δὲ τῆς καθόδου τοῖς ἀνδράσιν, ἡμέρας ὀλίγας οἱ περὶ τὸν Πολύβιον διαλιπόντες αὐθις ἐπεχείρουν εἰς τὴν σύγκλητον εἰσελθεῖν, ὅπως ἄς πρότερον εἶχον ἐν Ἀχαΐᾳ τιμὰς οἱ φυγάδες ἀναλάβοιεν, καὶ τοῦ Κάτωνος ἀπεπειρῶντο τῆς γνώμης. Ὁ δὲ μειδιάσας ἔφη τὸν Πολύβιον, ὡσπερ τὸν Ὀδυσσεῖα, βούλεσθαι πάλιν εἰς τὸ τοῦ Κύκλωπος σπήλαιον εἰσελθεῖν, τὸ πλιῖον ἐκεῖ καὶ τὴν ζώνην ἐπιλελησμένον³⁸.

Le passage se compose de deux parties qui traitent de la même question : les exilés achéens à Rome après la troisième guerre macédonienne. La première section porte sur le décret et sur les circonstances dans lesquelles il fut voté par le Sénat ; la seconde rapporte une requête ultérieure des exilés dont Polybe lui-même se fit l'interprète auprès des sénateurs, en sondant tout d'abord l'avis de Caton³⁹. La forme fragmentaire du passage met en valeur le caractère anecdotique de ces deux sections où Caton joue le rôle de protagoniste. C'est l'effet recherché par Plutarque dans la biographie qu'il consacre à Caton l'Ancien, d'où le passage polybien est en l'occurrence extrait.

Cette remarque amène à s'interroger sur le problème de la sélection, qui est en effet étroitement liée à la transmission des fragments : la sélection d'époque

38 Polybe 35,6 : « Comme Scipion, à l'instigation de Polybe, avait sollicité Caton en faveur des exilés achéens, et comme la délibération se prolongeait au Sénat, les uns voulant leur accorder le retour, les autres s'y opposant, Caton se leva et dit : nous siégeons ici toute la journée, comme si nous n'avions rien à faire, et cela pour savoir si de pauvres vieillards grecs doivent être enterrés par des fossoyeurs de chez nous ou d'Achaïe ». Le retour de ces hommes ayant été voté, Polybe, quelques jours plus tard, songea à tenter une nouvelle démarche auprès du Sénat, en vue de faire rendre aux bannis les dignités qui avaient été les leurs auparavant en Achaïe, et il sonda l'opinion de Caton, qui répondit en souriant : « Polybe fait penser à Ulysse, qui voudrait rentrer dans l'ancre du Cyclope où il aurait oublié son bonnet et sa ceinture ». Les traductions sont empruntées aux éditions de la CUF ; en ce qui concerne le passage en question, elle dérive de l'édition CUF de la *Vie de Caton l'Ancien* de Plutarque (9,2), où se trouvent les deux fragments polybiens.

39 Les Achéens purent rentrer en Grèce 17 ans après le début de leur détention (Paus. 7.10.12). Ils étaient arrivés à Rome en 167 av. J.-C. (cf. 31.24.1). Si le débat au Sénat suivit une ambassade achéenne, du fait que les ambassadeurs étaient reçus au début de l'année consulaire, cela implique tôt en 149 av. J.-C. Mais le Sénat était à cette époque concentré sur la guerre imminente contre Carthage. Du coup, il semble probable que le débat fut suscité à travers Caton par Scipion sous l'impulsion de Polybe, après le retour de Scipion d'Espagne en 150 av. J.-C. Pour cette date, cf. Walbank, *A Historical Commentary III* 1957, 649.

byzantine altère-t-elle notre perception des choix et des intérêts pour ce type de documents par Polybe? C'est l'une des questions centrales qui nous interpellent. Même si aucun des passages concernés ne dérive des *excerpta* de Constantin Porphyrogénète, ce qui oblige à prendre en compte le travail de l'épitomateur, le texte lacunaire peut lui-même amener à formuler des hypothèses fausses. Je prends l'exemple du fragment 30.15.1 transmis par Strabon 7.7.3C: Τῶν γοῦν Ἡπειρωτῶν ἑβδομήκοντα πόλεις Πολύβιός φησιν ἀνατρέψαι Παῦλον μετὰ τὴν Μακεδόνων καὶ Περσέως κατάλυσιν (Μολοττῶν δ' ὑπάρξαι τὰς πλείστας), πέντε δὲ καὶ δέκα μυριάδας ἀνθρώπων ἐξανδραποδίσασθαι. Contrairement aux autres sources, l'historien ne fait pas allusion à la résolution du Sénat autorisant l'action de Paul-Émile⁴⁰. Polybe semblerait être le seul à ignorer que Paul-Émile appliquait en Épire la prescription contenue dans d'un sénatus-consulte, bien que cet acte sénatorial ne fût pas inconnu de ses contemporains. Néanmoins, la biographie que Plutarque consacre à Paul-Émile dérive largement des *Histoires*, par conséquent le passage de Polybe pourrait être la source de Plut., *Aem.* 28.4, où l'on trouve la même expression ... ὕφ' ἓνα καὶ τὸν αὐτὸν ἄμα καιρὸν ὀρήσαντες ἐτράποντο πρὸς καταδρομὴν καὶ διαρπαγὴν τῶν πόλεων, ὥσθ' ὥρα μᾶ πεντεκαίδεκα μὲν ἀνθρώπων ἐξανδραποδισθῆναι μυριάδας, ἑβδομήκοντα δὲ πόλεις πορθηθῆναι ... Or, au début de son récit, Plutarque précise: ἀνέξευξεν ἐπὶ τὴν Ἡπειρον, ἔχων δόγμα συγκλήτου τοὺς συμμαχημένους αὐτῷ τὴν πρὸς Περσέα μάχην στρατιώτας ἀπὸ τῶν ἐκεῖ πόλεων ὠφελῆσαι. Cette précision chez Plutarque dans un contexte de dérivation polybienne pourrait ainsi bien remonter à Polybe lui-même. Le fragment transmis par Strabon devrait donc être complété par le récit plutarchéen. Le sénatus-consulte ne serait pas ignoré par Polybe, mais la transmission lacunaire de son texte fausserait notre interprétation⁴¹.

Cependant il y a des indices qui permettent de croire que les choix et l'utilisation par Polybe des actes sanctionnés par le Sénat romain constituent un cadre documentaire et historiographique cohérent :

1. La nature anecdotique qui justifie la sélection de 35.6 n'a pas amené à supprimer la référence à l'acte du Sénat, dont l'importance dans le récit polybien ne devait pas échapper à l'épitomateur ; même si l'*argumentum ex silentio* est toujours faible et s'il faut l'utiliser avec beaucoup de précaution, néanmoins on peut supposer que dans d'autres cas, soit il n'y avait pas de références à des actes sanctionnés par le Sénat, soit s'il en y avait dans le texte polybien, ces actes formalisés ne devaient pas constituer la base indispensable à la construc-

⁴⁰ Les autres sources parlent d'un décret sénatorial en vertu duquel les soldats qui avaient combattu sous les ordres de Paul-Émile contre Persée pouvaient faire du butin sur les cités de cette région: Tite-Live 45.33.7-8; Trog., *Prol.* 33; Pl., *NH* 4.39; Eutr. 4.8.1; Plut., *Aem.* 29.1-3; App., *Ill.* 9. Cf. Briscoe, *Q. Marcius Philippus* 1964, 66-77, en particulier 74-75.

⁴¹ Je reviens ici sur une question déjà abordée en 2001 pour arriver à une conclusion tout à fait différente: cf. Schettino, *Documenti diplomatici* 2003, 400.

- tion et à la logique historique du récit et pouvaient par conséquent être négligés aussi bien dans les citations que dans le travail de réduction et condensation des *Histoires* par les épitomateurs.
2. Les livres complets de Polybe ne présentent pas de données contradictoires par rapport aux livres fragmentaires qui puissent être considérés comme des signaux d'alerte et soulever quelques interrogations ou quelques doutes sur le traitement réservé par l'historien à ces documents et sur sa méthode de travail à cet égard.
 3. Il y a quelques passages, où Polybe révèle son désintéret pour les actes sénatoriaux et le déroulement des séances du Conseil, même s'il s'agit de réunions importantes pour comprendre les enjeux des événements. La polémique qu'il engage en 3.20.1–5 peut être considérée comme un indice révélateur de ce désintéret, qui ne doit toutefois pas être généralisé : même dans un contexte de polémique historiographique, à savoir un sujet prioritaire pour Polybe, contre d'autres historiens qui parlent d'une discussion ultérieure au Sénat après la prise de Sagonte par Hannibal⁴², Polybe ne mentionne aucun acte du Sénat ni même de tentatives d'en repérer pour contester cette version qu'il croit invraisemblable. Son argumentation ne s'appuie que sur des éléments de probabilité : il ne se fonde pas sur le compte rendu de la séance sénatoriale ni ne déclare l'avoir cherché⁴³.

Plusieurs passages polybiens n'attestent pas simplement d'un manque d'attention aux témoignages documentaires, mais mettent plutôt en évidence les intérêts restreints et les objectifs bien précis qui président à la citation de documents, et notamment d'actes sénatoriaux. En effet, son attention se focalise sur les décrets

⁴² Il s'agit de Charéas et Sosylos : cf. Polybe 3.20.5 ; voir Walbank, *A Historical Commentary I* 1957, 332.

⁴³ Cf. Polybe 3.20.1–5 : « Les Romains, en apprenant la prise de Sagonte, ne tinrent alors aucun conseil, non par Zeus, au sujet de la guerre, comme le disent certains historiens, qui vont même jusqu'à joindre les discours prononcés de part et d'autre, agissant ainsi d'une manière invraisemblable. Comment croire que les Romains, qui, l'année précédente, avaient menacé de guerre les Carthaginois pour le cas où ils pénétreraient sur le territoire de Sagonte, croire que ces mêmes Romains, une fois la ville prise d'assaut, aient pu se réunir pour décider s'il fallait combattre ou non ? Comment et de quelle manière mettent-ils en scène l'abattement extraordinaire du Sénat et affirment-ils en même temps que les pères amènent au Sénat leurs fils à partir de douze ans, ceux-ci admis aux délibérations et ne révélant pas même à leurs familiers aucun des secrets entendus ? Rien, absolument rien de tout cela n'est vraisemblable ni véridique, à moins, ma foi, que la Fortune, après tant d'autres dons, ait aussi accordé aux Romains la faveur d'être sages dès leur naissance. Contre de tels récits, tels qu'en écrivent Charéas et Sosylos, mieux vaut ne pas parler davantage, ils me paraissent, en effet, n'avoir rien de commun avec l'histoire et n'avoir pas plus de valeur ni de mérite que des histoires de barbier ou des bavardages de commères ! ».

relatifs soit aux équilibres institutionnels à l'intérieur – bien qu'il s'intéresse aux communautés grecques avant Rome, et aux rapports de force à l'extérieur – soit aux relations diplomatiques. Polybe apparaîtrait particulièrement attentif à la reconstitution de l'ensemble des relations dans la Méditerranée et à l'insertion de Rome dans l'échiquier international, et surtout à l'évolution de ses rapports avec le monde grec hellénistique, plutôt qu'aux aspects de la politique intérieure de Rome⁴⁴. L'intérêt de Polybe pour la politique extérieure est confirmé par d'autres actes officiels, tels les lettres envoyées par le Sénat⁴⁵ (mais la sélection byzantine pourrait aussi avoir joué un rôle).

La comparaison avec les sources parallèles permet parfois de montrer que Polybe vise à mettre en valeur le rôle de contrôle exercé par le Sénat, notamment dès la fin de la deuxième guerre punique. En 202 av. J.-C., les premiers accords, conclus par Scipion l'Africain en 203 av. J.-C., furent d'après Polybe ratifiés, probablement au tout début de l'année consulaire 202 av. J.-C., par le Sénat et le peuple⁴⁶; en revanche dans la version d'Appien, à la conclusion du débat au Sénat, des conseillers sont envoyés aider Scipion qui est investi des pleins pouvoirs pour décider la conduite à tenir⁴⁷; chez Tite-Live, la version, d'origine annalistique, est encore différente: les Carthaginois auraient demandé le retour au traité de 241 et auraient été éconduits par le Sénat⁴⁸. Le récit de Polybe ne présente aucune situation de conflit institutionnel ni de tension avec les ambassadeurs carthaginois, mais la démarche régulière adoptée à la fin des hostilités, qui reprisent néanmoins quelque temps après et conduisirent à la bataille de Zama: durant la trêve établie entre les Romains et les Carthaginois, les préliminaires de la paix négociés par Scipion furent validés à Rome par le Sénat et le peuple⁴⁹. L'accord du Conseil et le vote populaire étaient indispensables pour légitimer l'activité militaire et diplomatique menée par Scipion lui-même. C'est le premier événement à propos

44 Les lois comitiales citées dans les *Histoires* semblent confirmer cet intérêt prioritaire: la plupart d'entre elles (une douzaine) sont des traités ou concernent les relations internationales (comme les déclarations de guerre ou les réponses à des demandes d'aide); sur les lois mentionnées par Polybe, cf. *infra* p. 28 et nota 61.

45 Cf. Polybe 24.10.6 (180 av. J.-C.): Οὐ μὴν ἀλλὰ τότε περὶ μὲν τῆς καθόδου τῶν φυγάδων οὐ μόνον τοῖς Ἀχαιοῖς ἔγραψε, παρακαλοῦσα συνεπισχεῖν, ἀλλὰ καὶ τοῖς Αἰτωλοῖς καὶ τοῖς Ἑπαιρώταις, σὺν δὲ τούτοις Ἀθηναίοις, Βοιωτοῖς, Ἀκαρναῖσιν, πάντας ὡσανεὶ προσδιαμαρτυρομένη χάριν τοῦ συντρίψαι τοὺς Ἀχαιοὺς.

46 Polybe 15.1.3; 15.4.8; 15.8.9.

47 App. *Lib.*, 32.134.

48 Tite-Live 30.21.11–23.

49 Le *P. Ryl.* 491, fragment d'un récit antérieur à celui de Polybe, donne une autre version des événements, plus favorable aux Carthaginois. Il n'y a pas de raison de la préférer à celle de Polybe d'après Lehmann, *Polybios und die ältere und zeitgenössische griechische Geschichtsschreibung* 1974, 147–200, notamment 182–200. Ce nouveau texte paraît en tout cas confirmer la ratification à Rome des préliminaires de paix: voir Eckstein, *Senate and General* 1987, 250–252.

duquel Polybe mentionne la double ratification, à savoir du Sénat et du peuple, pour marquer un tournant non seulement chronologique mais aussi politique et institutionnel dans l'histoire de Rome.

c. Une thématique institutionnelle de première importance

Nous avons mis en évidence à plusieurs reprises que l'un des enjeux les plus importants des dynamiques institutionnelles à Rome aux yeux de Polybe touche aux rapports de force entre les magistrats (notamment les consuls et les promagistrats), le peuple (les comices), le Sénat. Le Conseil contrôle par ailleurs les autres institutions et la vie entière de la ville à travers la gestion financière qui relève en définitive de ses compétences. Pour cette raison, l'activité des questeurs et des magistrats pourvus de l'*imperium* est soumise aux résolutions du Sénat qui délibère à propos de l'utilisation du Trésor public (Polyb. 6.13.2; 6.15.4); grâce aux censeurs, le contrôle s'étend à la plupart des activités économiques, et par conséquent à la plupart des citoyens (6.17). L'imbrication des dynamiques institutionnelles et de la gestion des finances publiques est clairement expliquée par Polybe avec les retombées qu'elles entraînent sur la capacité de contrôle exercée par le Sénat sur chaque magistrat et l'ensemble des citoyens⁵⁰. Le Sénat décrit par Polybe est à l'apogée de sa puissance et domine la scène politique à l'intérieur et à l'extérieur de Rome.

Afin d'expliquer la vie politique romaine à son public grec, il était déterminant de comprendre le déroulement des travaux sénatoriaux. Polybe met par exemple en évidence que dans le Conseil, certaines personnalités d'un prestige incontestable à la fois auprès de la classe dirigeante et du peuple de Rome pouvaient influencer le débat et la prise de décision. Nous pouvons revenir à l'épisode des exilés achéens. La question traînait en longueur au Sénat où le débat était assez animé; Scipion interpella Caton pour régler définitivement l'affaire en fonction du prestige de son interlocuteur⁵¹. On a l'impression que la séance a été préparée à l'avance et qu'il y a eu une entente préalable entre Scipion Émilien et Caton⁵². La question fut rapidement réglée, après le mot d'esprit de Caton, par un décret qui semble avoir été approuvé à l'unanimité. Polybe ne rapporte aucun détail, mais il faut croire qu'il aurait apporté des précisions sur le scrutin s'il avait été incertain⁵³. L'intervention

50 Sur les silences de Polybe à propos des institutions romaines et les aspects économiques impliqués par leur fonctionnement, voir Nicolet, *Polybe* 1974, 204–265.

51 La séance est sans doute postérieure à celle consacrée à la question des Rhodiens où Caton avait réussi à imposer son avis grâce à son discours « En faveur des Rhodiens ».

52 Sur la vision politique partagée par Scipion Émilien et Caton chez Polybe, cf. Walbank, *A Historical Commentary* III 1957, 649; Carsana, *De la réalité factuelle à la construction historiographique ... Polybe et Caton*, sous presse.

53 À propos du déroulement du vote au Sénat, cf. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine* 1989, 520–554.

d'un sénateur prestigieux pouvait efficacement influencer l'ensemble du Conseil et déterminer la prise de décision. Le rôle de Scipion et celui de Caton sont présentés comme déterminants : ils semblent dominer le Sénat à travers un échange aussi bref qu'efficace⁵⁴. Le décret ne semble pas avoir été transcrit par Polybe, même si l'état fragmentaire du texte invite à ne pas tirer des conclusions définitives à cet égard. Pourtant il s'agissait d'un décret très important pour l'avenir des exilés achéens, dont faisait partie Polybe lui-même.

Le propos de Caton à propos de la récupération des anciennes dignités dans leur patrie par les exilés achéens ne débouche pas sur un autre décret car le Sénat était probablement mal disposé envers les exilés achéens, comme le montre la séance de 155 av. J.-C. En 33.21.1-8, Polybe relate l'audience des ambassadeurs achéens venus demander au Sénat la libération des otages déportés à Rome après la victoire de Paul-Émile. Il décrit le déroulement du débat jusqu'à l'interrogation et au vote. Le Sénat est partagé en trois groupes : ceux qui étaient disposés à les laisser partir, ceux qui étaient contre leur libération, et enfin ceux qui étaient disposés à les libérer plus tard. La plupart des sénateurs étaient d'avis de les laisser partir, mais le président de la séance, Postumius, omit l'une des propositions et formula les deux propositions opposées : décrétaient-ils de laisser partir les otages, ou le contraire⁵⁵. Malgré les accusations à l'adresse de Postumius, qu'une partie des spécialistes considèrent comme plausibles, la formulation de Postumius n'était pas seulement honnête et représentative des avis majoritaires des sénateurs⁵⁶, mais aussi respectueuse de la pratique romaine remontant à la *discessio* et fondée sur l'alternative entre deux propositions opposées. L'interrogation finale devait constituer la synthèse du débat et identifier les propositions qui pouvaient déterminer un vote clair et représentatif du Sénat. La vision tripartite de Polybe s'adapte mal à une dynamique bipolaire, comme celle du Sénat romain. Il n'en fut pas autrement lors du vote sur les Catiliniens : à la condamnation à mort proposée par Caton s'opposait la proposition de clémence suggérée par César. L'interprétation fautive de Polybe peut également découler de l'intérêt personnel qu'il prenait à ce sujet. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un des passages où l'historien de Mégapolis témoigne

54 Sur les modalités de déroulement des débats sénatoriaux, cf. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine* 1989, 453-520.

55 Polybe 33.1.3-8 : Παρεγένοντο δὲ καὶ παρὰ τῶν Ἀχαιῶν πρέσβεις εἰς Ῥώμην ὑπὲρ τῶν κατεχομένων οἱ περὶ Ξένωνα τὸν Αἰγιέα καὶ Τηλεκλέα τὸν Αἰγειράτην. Ὡν ποιησαμένων λόγους ἐν τῇ συγκλήτῳ, καὶ τοῦ διαβουλίου προτεθέντος, παρ' ὀλίγον ἦλθον ἀπολύσαι τοὺς κατηγιαμένους οἱ τοῦ συνεδρίου. Τὴν δ' αἰτίαν ἔσχε τοῦ μὴ συντελεσθῆναι τὴν ἀπόλυσιν Ἀῦλος Ποστόμιος, στρατηγὸς ὢν ἑξαπέλεκτος καὶ βραβεύων τὸ διαβούλιον. Τριῶν γὰρ οὐσῶν γνώμων, μᾶς μὲν τῆς ἀφιέναι κελευούσης, ἑτέρας δὲ τῆς ἐναντίας ταύτης, τρίτης δὲ τῆς ἀπολύειν μὲν, ἐπισχεῖν δὲ κατὰ τὸ παρὸν, καὶ πλείστων δ' ὄντων τῶν ἀφιέντων, παρελθῶν τὴν μίαν γνώμην διηρώτα τὰς δύο καθολικῶς, οἷς δοκεῖ τοὺς ἀνακεκλημένους ἀφιέναι καὶ τούναντιον. Λοιπὸν οἱ κατὰ τὸ παρὸν ἐπέχειν κελεύοντες προσέβησαν πρὸς τοὺς μὴ φάσκοντας δεῖν ἀπολύειν, καὶ πλείους ἐγενήθησαν τῶν ἀφιέντων.

56 Cf. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine* 1989, 545-547.

de réserves à propos de la politique menée par le Sénat, réserves qui remettent en cause l'adhésion convaincue et incontestable à Rome qui lui a été souvent attribuée par l'historiographie moderne⁵⁷.

L'attention de Polybe semble se focaliser moins sur les documents votés que sur les débats sénatoriaux⁵⁸ : aux yeux de l'historien les formes de prise de parole et l'influence sur l'ensemble du Conseil de certaines personnalités de grande réputation constituaient l'une des dynamiques essentielles de la politique romaine et de la démarche décisionnelle du Sénat.

Dans le cadre du livre 6 et de sa description des institutions romaines, Polybe détaille les rapports de dépendance qui lient entre eux les consuls, à savoir l'élément monarchique de la constitution romaine, le Sénat, incarnant l'élément aristocratique, et le peuple, c'est-à-dire l'élément démocratique, et créent un système durable de contrepoids. Si le peuple est soumis au contrôle du Sénat, ce dernier doit chercher l'accord du peuple dans la gestion des affaires publiques⁵⁹. Néanmoins, le tableau théorique qu'il dessine ne semble pas correspondre exactement au rôle qu'il attribue respectivement aux comices et au Sénat. Polybe mentionne au moins 30 actes sénatoriaux, en précisant pour quatre d'entre eux que ces sé-

57 Le jugement de Polybe sur Rome et le Sénat a fait l'objet d'un long débat, relancé par le livre de D. Musti sur l'impérialisme romain (cité à la note 37). Sur la fortune de cet ouvrage dans les études polybiennes, voir en particulier Thornton, *Polibio e l'imperialismo romano* 2014, 157–182.

58 Pour éclairer l'interprétation polybienne du rôle du Sénat, il faudrait non seulement prendre en compte la description du VI^e livre, sur laquelle beaucoup de spécialistes ont longuement réfléchi, mais également analyser les nombreuses références au Sénat (ή σύγκλητος).

59 Polybe 6.16.1–3 : « Ἡ γὰρ μὴν σύγκλητος πάλιν, ἢ τηλικαύτην ἔχουσα δύναμιν, πρῶτον μὲν ἐν τοῖς κοινοῖς πράγμασιν ἀναγκάζεται προσέχειν τοῖς πολλοῖς καὶ στοχάζεσθαι τοῦ δήμου, τὰς δ' ὄλοσχερεστάτας καὶ μεγίστας ζητήσεις καὶ διορθώσεις τῶν ἀμαρτανομένων κατὰ τῆς πολιτείας ... οὐ δύναται συντελεῖν, ἂν μὴ συνεπικυρώσῃ τὸ προβεβουλευμένον ὁ δῆμος, ὁμοίως δὲ καὶ περὶ τῶν εἰς ταύτην ἀνηκόντων· ἐὰν γάρ τις εἰσφέρει νόμον, ἢ τῆς ἐξουσίας ἀφαιρούμενός τι τῆς ὑπαρχούσης τῆ συγκλήτῃ κατὰ τοὺς ἔθισμους ἢ τὰς προεδρίας καὶ τιμὰς καταλύων αὐτῶν ἢ καὶ νῆ Δία ποιῶν ἐλαττώματα περὶ τοὺς βίους· πάντων ὁ δῆμος γίνεται τῶν τοιούτων καὶ θεῖναι καὶ μὴ κύριος. τὸ δὲ συνέχον, ἐὰν εἰς ἐνίστηται τῶν δημάρχων, οὐχ οἷον ἐπὶ τέλος ἄγειν τι δύναται τῶν διαβουλίῶν ἢ σύγκλητος, ἀλλ' οὐδὲ συνεδρεῖν ἢ συμπορεύεσθαι τὸ παράπαν – ὀφείλουσι δ' αἰεὶ ποιεῖν οἱ δήμαρχοι τὸ δοκοῦν τῷ δήμῳ καὶ μάλιστα στοχάζεσθαι τῆς τούτου βουλήσεως – διὸ πάντων τῶν προειρημένων χάριν δέδωκε τοὺς πολλοὺς καὶ προσέχει τῷ δήμῳ τὸν νοῦν ἢ σύγκλητος. [« Mais le Sénat à son tour, avec toute cette puissance, se trouve contraint en premier lieu de tenir compte de la masse et de chercher l'accord du peuple, dans la conduite des affaires publiques. Puis son pouvoir d'enquêter et de réprimer (...) ne peut s'exercer si sa proposition préalable n'est pas ratifiée par le peuple. Il en va de même pour les mesures qui concernent le Sénat lui-même : que l'on propose une loi qui le prive d'une partie de son autorité traditionnelle ou qui abolit les préséances et les honneurs des sénateurs, voire qui réduit leurs ressources, c'est le peuple qui est le maître d'instituer ou non toute disposition de ce genre »]. Voir Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine* 1989, 9–10.

natus-consultes furent validés par le peuple⁶⁰; en revanche, le nombre des actes comitiaux (lois et plébiscites) ne s'élève qu'à 13⁶¹. La dernière loi votée par le peuple date de 162 av. J.-C.⁶²; six appartiennent au laps de temps compris entre 264 et 217 av. J.-C., sept appartiennent à la période comprise entre 201 et 162 av. J.-C., mais pour quatre de ces dernières, Polybe rappelle que la décision populaire ratifiait un décret du Sénat. Le peuple est présenté en tant qu'acteur législatif à part entière pendant une période de 37 ans (de 264 à 217 av. J.-C.), mais rarement après la seconde guerre punique⁶³. À partir de cet événement, chez Polybe l'activité législative est centrée autour du Sénat, qui domine la vie politique au moins jusqu'aux années 150–149 av. J.-C. (l'époque de Scipion Émilien et de Caton l'Ancien). L'équilibre des pouvoirs se serait modifié au cours de la conquête, au profit du Sénat. Le déséquilibre se concentrerait entre 201 et 168 av. J.-C. avec plus de 30 ans de pouvoir incontesté du Sénat. La raréfaction dans les *Histoires* des résolutions votées par les comices après 201 av. J.-C.⁶⁴ est cohérente avec le prestige du Sénat polybien : cette institution censée être au cœur de la politique romaine.

60 Polybe 15.8 (202 av. J.-C.); 18.42.1–4 (196 av. J.-C.); 22.7 (189 av. J.-C.); 22.13 (189 av. J.-C.).

61 La liste est établie sur la base du site du projet LEPOR «Leges Populi Romani» (www.cn-telma.fr/lepor/resultat/) ainsi que de Rotondi, *Leges publicae* 1966, 243–288. Polybe 1.11.3 (264 av. J.-C. : loi décidant l'envoi d'une force armée pour secourir les Mamertins assiégés); 1.17.1 (263 av. J.-C. : loi ratifiant le traité de paix conclu avec Hiéron II par le consul M'. Valerius Messalla); 1.63.1–2; 3.21.2; 3.27.1–6 (242–241 av. J.-C. : loi se rapportant à la ratification du traité de paix conclu avec Carthage par le consul C. Lutatius Catulus); 1.88.9–10; 3.10.1; 3.27.7–10 (237 av. J.-C. : législation concernant la guerre contre Carthage et acceptant un avenant au traité avec Carthage [?]); 2.21.7–8 (228 av. J.-C. : loi *Flaminia* décidant de la répartition de l'*ager Picenum et Gallicum* : Rotondi, *Leges publicae* 1966, 247); 3.103.4 (217 av. J.-C. : plébiscite accordant à Minucius le même pouvoir détenu par le dictateur Fabius : Rotondi, *Leges publicae* 1966, 251); 15.1.3; 15.4.8; 15.8.9 (202 av. J.-C. : loi ratifiant le premier traité de paix conclu avec les Carthaginois par le proconsul P. Cornelius Scipio); 15.8 (201 av. J.-C. : loi *Acilia Minucia* ratifiant le second traité de paix conclu avec les Carthaginois par le proconsul P. Cornelius [pl. sc.]); 18.42.1–4 (196 av. J.-C. : loi *Marcia Atinia* ratifiant le traité de paix conclu avec Philippe V de Macédoine par le proconsul T. Quinctius Flaminius [pl. sc.]); 21.24.2–3 (189 av. J.-C. : loi ratifiant les accords de paix conclus avec Antiochos III par le proconsul L. Cornelius Scipio); 21.32.1 (189 av. J.-C. : loi ratifiant les accords de paix conclus avec les Étoliens par le consul M. Flavius Nobilior); 30.4.4 (167 av. J.-C. : *rogatio Iuventia* sur une déclaration de guerre contre Rhodes); 32.13.5 (162 av. J.-C. : loi *Maenia de dotis* [?]) : Rotondi, *Leges publicae* 1966, 286–287.

62 Elle est mentionnée par Rotondi, *Leges publicae* 1966, 286–287, mais n'est pas recensée sur le site du projet LEPOR.

63 Certes, on pourrait imputer le faible nombre des attestations de lois après 217 av. J.-C. à la transmission fragmentaire du texte polybien : la période qui va jusqu'à cette date est narrée, il est vrai sommairement, dans les deux premiers livres des *Histoires*.

64 Trois des six lois mentionnées par Polybe datent de 189 av. J.-C.; une de 195 et pour les deux dernières, il faut aller jusqu'aux années 167 et 162 av. J.-C.

Annexe

Tableau n. 1

| terme | référence | contexte |
|-------|-----------|--|
| δόγμα | 6.12.3 | la promulgation des sénatus-consultes revient aux consuls ⁶⁵ |
| | 6.13.2 | les questeurs n'ont pas le droit de faire sortir la moindre somme du Trésor public sans un décret du Sénat ⁶⁶ |
| | 18.44.1 | les dix commissaires apportent le décret du Sénat concernant la paix avec Philippe ⁶⁷ |
| | 18.44.2 | les principales clauses du traité dont le texte constitue le décret ⁶⁸ |
| | 18.44.5 | dans le texte du traité, la mention des instructions du Sénat concernant les Cianiens, à propos desquels Titus Flaminius doit écrire à Prusias ⁶⁹ |
| | 18.45.1 | à la nouvelle de ce décret (le traité de paix avec Philippe), les Grecs sont remplis d'une heureuse confiance ⁷⁰ |
| | 18.45.1 | les Étoliens seuls critiquent le traité ⁷¹ |
| | 18.45.3 | les Étoliens contestent notamment les clauses du traité concernant les villes occupées par Philippe ⁷² |
| | 21.42.26 | la clause finale du traité avec Antiochos : les deux parties contractantes peuvent, si elles le désirent, ajouter ou retrancher à l'amiable quelques clauses du traité ⁷³ |

65 Polybe 6.12.3 : ... οὗτοι τὸν ὄλον χειρισμὸν τῶν δογμάτων ἐπιτελοῦσι.

66 Polybe 6.13.2 : οὔτε γὰρ εἰς τὰς κατὰ μέρος χρείας οὐδεμίαν ποιεῖν ἔξοδον οἱ ταμίαι δύνανται χωρὶς τῶν τῆς συγκλήτου δογμάτων πλὴν τὴν εἰς τοὺς ὑπάτους.

67 Polybe 18.44.1 : Ὅτι κατὰ τὸν καιρὸν τοῦτον ἦκον ἐκ τῆς Ῥώμης οἱ δέκα, δι' ὧν ἔμελλε χειρίζεσθαι τὰ κατὰ τοὺς Ἕλληνας, κομίζοντες τὸ τῆς συγκλήτου δόγμα τὸ περὶ τῆς πρὸς Φίλιππον εἰρήνης.

68 Polybe 18.44.2 : Ἦν δὲ τὰ συνέχοντα τοῦ δόγματος ταῦτα ...

69 Polybe 18.44.5 : περὶ δὲ τῆς τῶν Κιανῶν ἐλευθερώσεως Τίτον γράψαι πρὸς Προυσίαν κατὰ τὸ δόγμα τῆς συγκλήτου.

70 Polybe 18.45.1 : Τοῦτου δὲ τοῦ δόγματος διαδοθέντος εἰς τοὺς Ἕλληνας οἱ μὲν ἄλλοι πάντες εὐθαρσεῖς ἦσαν καὶ περιχαρεῖς.

71 Polybe 18.45.1 : μόνοι δ' Αἰτωλοὶ, δυσχεραίνοντες ἐπὶ τῷ μὴ τυγχάνειν ὧν ἠλπίζον, κατελάου τὸ δόγμα ...

72 Polybe 18.45.3 : Ἐφασκον γὰρ εἶναι δύο γνώμας ἐν τῷ δόγματι περὶ τῶν ὑπὸ Φιλίππου φρουρουμένων πόλεων ...

73 Polybe 21.42.26 : Ἐὰν δὲ τιθέλωσι πρὸς τὰς συνθήκας ἀμφοτέροι κοινῶ δόγματι προστεθῆναι ἢ ἀφαιρεθῆναι ἀπ' αὐτῶν, ἐξέστω.